

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Le Code du travail prévoit que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude réalisé avant embauche et renouvelé périodiquement (*C. trav., art. L. 4624-2*). La présente étude définit le champ de ces postes à risques nécessitant un suivi médical renforcé, puis propose des points de vigilance concernant ces postes.

Les postes à risques

Perle-Marie Pradel-Boureux, Avocat, Docteur en droit, **Camille-Frédéric Pradel**, Avocat, Docteur en droit, **Virgile Pradel**, Avocat, Docteur en droit

1 DÉFINITION

Pour définir les postes à risques, le Code du travail prévoit d'abord un dispositif à trois étages. Est un « poste présentant des risques particuliers » 1/ le poste exposant à une liste limitative de risques ou 2/ le poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude ou 3/ le poste défini comme tel par l'employeur (*C. trav., art. R. 4624-23*).

Premier cas de figure : que le travailleur soit exposé à l'un des risques énumérés au I de l'article R. 4624-23 du Code du travail, son poste est alors considéré comme « présentant des risques particuliers ». Les risques en question sont, quel que soit leur niveau d'exposition : les salariés exposés à l'amiante, au plomb, à des agents CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques), à des agents biologiques, à des rayonnements ionisants, à un risque hyperbare, ou bien les salariés exposés à un risque de chute de hauteur (montage et démontage d'échafaudages).

Deuxième cas de figure : un poste présente des risques particuliers si l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique. Dans la mesure où Code du travail définit également des postes nécessitant un examen d'aptitude avant affectation, ces postes seront automatiquement considérés comme présentant des risques particuliers (*cf. plus bas*).

Troisième cas de figure : l'employeur peut compléter si nécessaire la liste, en cohérence avec le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (*C. trav., art. L. 4121-3 et s.*) et la fiche d'entreprise le cas échéant (*C. trav., art. R. 4624-46*). Préalablement à cette définition d'un nouveau poste présentant des risques particuliers, l'employeur sollicite l'avis du ou des médecins concernés et du CSE s'il existe.

En application du II de l'article R. 4624-23 du Code du travail, les postes nécessitant un examen médical d'aptitude avant affectation doivent être considérés comme des « postes à risques particuliers ». Nous avons repéré dans le Code du travail des obligations d'examen préalable avant affectation à certains postes qui, par suite, relèvent du champ des « postes à risques particuliers ». Sont concernés :

- le jeune de moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation (*C. trav., art. R. 4153-40*);
- le travailleur titulaire d'une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques (*C. trav., art. R. 4323-56*)¹;
- le travailleur exposé au plomb ou à ses composés au-delà des seuils définis à l'article R. 4412-160 du Code du travail²;
- le travailleur exposé aux agents biologiques des groupes 3 ou 4³;
- le travailleur effectuant des manutentions manuelles de charges supérieures à 55 kg (*C. trav., art. R. 4541-9*).

2 HUIT POINTS DE VIGILANCE

► Transmettre au service de santé au travail, une fois par an et à chaque modification de l'évaluation des risques, la liste des postes présentant un risque particulier

L'employeur adresse au service de prévention et de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état

1. Voir aussi la brochure de l'INRS à ce sujet, <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html>

2. *C. trav., art. R. 4412-160*; notez que la formulation n'est pas exactement la même que le I de l'article L. 4624-2 précité.

3. *C. trav., art. R. 4544-10*; même remarque que supra.

de santé (*C. trav.*, art. D. 4622-22). Selon nous, il faut effectuer cette opération une fois par an et à chaque modification de l'évaluation.

L'employeur peut, hors cadre normatif et à son initiative, définir des postes comme « présentant un risque particulier »⁴. Pour ces postes, il faut accomplir des diligences supplémentaires de transmission. La liste de ces postes est en effet transmise au service de prévention et de santé au travail, puis tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Cette liste devra être mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste (*C. trav.*, art. R. 4624-23, III).

► Veiller à ne pas affecter à certains travaux les salariés temporaires

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire (*C. trav.*, art. L. 4154-1).

La liste citée par cet article vise une exposition à certains agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants et ne se confond pas avec celle des « postes présentant des risques particuliers » de l'article R. 4624-23 (*C. trav.*, art. D. 4154-1). Il nous a semblé néanmoins utile d'intégrer ce point de vigilance, connexe au thème de l'étude.

► Dispenser une formation renforcée à la sécurité à certains salariés temporaires

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (*C. trav.*, art. L. 4154-2).

La liste des « postes de travail présentant des risques particuliers » de l'article L. 4154-2 du Code du travail n'est pas fermée. Elle ne se confond pas avec celle des « postes présentant des risques particuliers » de l'article R. 4624-23 du

Code du travail. En outre, il nous semble que tout poste répondant aux critères de l'article R. 4624-23 entre soit dans le champ de l'interdiction de l'article L. 4154-1 du Code du travail, soit *a minima* dans celui de celui de l'article L. 4154-2 (formation renforcée à la sécurité).

Le ministère du Travail précise que deux catégories de postes de travail doivent figurer sur la liste établie par le chef d'établissement :

- les travaux dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (travaux de maintenance, travaux sur machines dangereuses, conduites d'engins) ou les travaux soumis à un suivi individuel renforcé ou exposant à certains risques (travaux en hauteur; produits chimiques tels que benzène, chlorure de vinyle; substances telles que l'amiante; nuisances: bruit d'un niveau sonore supérieur à 85 dB(A) en moyenne quotidienne ou d'un niveau de crête supérieur à 135 dB, vibrations);

- les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation⁵.

L'employeur peut compléter cette liste, et figurent dans la liste des « postes de travail présentant des risques particuliers » tous postes jugés dangereux à la suite de l'évaluation des risques.

Enfin, si aucun des postes de travail de l'établissement ne présente de risques particuliers pour la santé et la sécurité des salariés sous contrat à durée déterminée ou des intérimaires, un état « risque néant » devra être établi, après avis du CSE et du service de santé au travail.

► Veiller à ne pas affecter à certains travaux les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant et les jeunes travailleurs-

Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité. Ces catégories de travaux, qui ne se confondent pas avec ceux visés à l'article R. 4624-23 du Code du travail, sont déterminées par voie réglementaire (*C. trav.*, art. R. 4152-2 et s.). Par exemple: travaux comportant un risque d'exposition interne aux rayonnements ionisants pour les femmes allaitant (*C. trav.*, art. D. 4152-7), travaux à l'aide d'engins tels que les marteaux-piqueurs mus à l'air comprimé (*C. trav.*, art. D. 4152-8), travaux de préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques ●●●

L'employeur peut compléter la liste des postes à risques prévus aux articles R. 4624-23 et R. 4624-23 en cohérence avec le DUERP

4. On parle ici du III de *C. trav.*, art. R. 4624-23; c'est le « troisième cas de figure » cité plus haut.
5. C'est le cas pour les postes de caristes ou les électriciens.

●●● (*C. trav.*, art. D. 4152-9), travaux employant du mercure et de ses composés dans l'industrie de la couperie de poils (*C. trav.*, art. D. 4152-9), etc. La liste est longue.

Des interdictions existent aussi pour les travailleurs de moins de 18 ans (*C. trav.*, art. L. 4153-8). Là aussi, les catégories de travaux les exposant à

des risques pour leur santé et leur sécurité sont déterminées par voie réglementaire et ne se confondent pas avec ceux visés à l'article R. 4624-23 du Code du travail (*C. trav.*, art. D. 4153-15 et s.). Quelques exemples, tirés d'une longue liste : travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (*C. trav.*, art. D. 4153-17), travaux générant une exposition à un niveau d'empoussièremement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 (*C. trav.*, art. D. 4153-18), conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou

forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement (*C. trav.*, art. D. 4153-26).

► Compléter le plan de prévention, en cas de coactivité

Lorsqu'un plan de prévention est nécessaire, chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé. Cette liste figure dans le plan de prévention (*C. trav.*, art. R. 4512-9).

► S'assurer du suivi médical renforcé du travailleur temporaire

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire. Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative

à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice (*C. trav.*, art. L. 1251-22).

Si le travailleur est affecté, le cas échéant en cours de mission, à un poste à risque pour lequel il n'a pas bénéficié du suivi individuel renforcé, l'entreprise utilisatrice organise un examen médical d'aptitude pour ce poste (*C. trav.*, art. R. 4625-9). Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice se prononce, le cas échéant, sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper ce poste de travail.

► Renseigner le contrat de mise à disposition

Lors de la signature du contrat de mise à disposition du travailleur temporaire, l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice se transmettent l'identité de leur service de prévention et de santé au travail. L'entreprise utilisatrice indique à l'entreprise de travail temporaire si le poste de travail occupé par le travailleur présente des risques particuliers mentionnés à l'article L. 4624-2 du Code du travail (ce qui implique un suivi individuel renforcé). Les médecins du travail de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice sont également informés (*C. trav.*, art. R. 4625-18).

Pour mémoire, le contrat de mise à disposition comporte aussi « les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et, notamment si celui-ci figure sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2 » (*C. trav.*, art. L. 1251-43).

► S'assurer du suivi médical renforcé du salarié détaché

À défaut d'un suivi de l'état de santé équivalent dans leur État d'origine, les dispositions de l'article R. 4624-24 du Code du travail sont applicables aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France (*C. trav.*, art. R. 1262-13). Nous recommandons, pour obtenir des informations sur le droit de la santé de l'État d'origine, de s'adresser au réseau des chambres de commerces et de l'industrie (CCI). ■

Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice